



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de la région académique Nouvelle-  
Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
et directeurs de centres de formation

Bordeaux, le 4 novembre 2019

Direction des examens  
et concours

**Objet : candidats présentant un handicap : aménagement des conditions de  
passation des épreuves des examens - session 2020.**

Affaire suivie par :  
Romain Marcillac

Téléphone :  
05.57.57.39.26

Mél :  
ce.dec@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph  
de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

**Référence :**

**Circulaire n° 2015-127 du 3/08/2015** (enseignement scolaire) relative à  
l'organisation pour les candidats présentant un handicap.

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011** (enseignement supérieur) relative à  
l'organisation pour les candidats présentant un handicap.

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'aménagement d'épreuves  
applicable aux candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article **L. 114  
du code de l'action sociale et des familles** pour la session 2020 des examens.

**Ne relèvent pas de la présente circulaire :**

1. **Candidats de 1ere GT à la rentrée 2019** : ne sont pas concernés par la  
présente circulaire académique : la procédure et les formulaires spécifiques  
ont été rappelés dans un mail du 18 octobre 2019
2. Les candidats concernés par une **limitation temporaire d'activité** qui  
n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'art L.114 précité.  
Les demandes seront effectuées au moyen du formulaire spécifique  
(disponible sur le site du rectorat, rubrique examens et  
concours/Aménagements d'épreuves)

Il convient de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière,  
enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement  
le dispositif.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer à vos élèves, dès à présent, la note  
d'information jointe.

Ainsi, ils pourront être informés au mieux, préalablement à leur inscription à  
l'examen, des démarches à accomplir.

Dans tous les cas, les dossiers devront être finalisés et transmis au plus tard à la date de clôture des inscriptions au médecin désigné par la CDAPH défini à l'annexe du formulaire (*annexe à conserver par le candidat*) disponible sur le site du rectorat.



## ETABLISSEMENT

### 1) information des candidats

Vous insisterez sur la **date limite de dépôt qui correspond à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné.**

Vous remettrez de plus, obligatoirement, la fiche d'information « Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? » aux élèves déjà identifiés comme étant en situation de handicap.

### 2) formulation de la demande

Le formulaire de demande d'aménagement est renseigné par le candidat (formulaire académique unique de demande d'aménagement version 2019-2020 mis en ligne sur le site internet du rectorat à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/cid78615/amenagement-epreuves-pour-les-eleves-presentant-handicap.html>). Il est déposé au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné, auprès du secrétariat de l'établissement.

Ce formulaire doit être rempli avec précision, clairement et de manière lisible, **la colonne réservée à l'établissement sera obligatoirement renseignée.**

Une demande unique peut être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire relative aux inscriptions de l'examen concerné pour toute précision.

Il importe que chaque candidat soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.

### 3) éléments joints à l'appui de la demande

Le formulaire est accompagné de toutes les pièces justificatives utiles (informations médicales sous pli cacheté, éléments pédagogiques permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat et notamment le projet personnalisé de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet d'accueil individualisé).

Les aménagements dont le candidat a pu bénéficier dans le passé seront précisés dans l'imprimé « bilan pédagogique ».( Joindre une copie de la décision, si possible)

### 4) contrôle

La conformité de la demande à la réglementation de l'examen devra être contrôlée par l'établissement scolaire afin de faciliter la prise d'avis par le médecin désigné.

Le contrôle sera mentionné sur le formulaire dans la colonne du milieu réservée à cet effet (voir point 2 ci-dessus) Vous pouvez vous appuyez sur le document en ligne :

<http://www.ac-bordeaux.fr/cid78615/amenagement-epreuves-pour-les-eleves-presentant-handicap.html>

### 5) transmission des demandes déposées dans les délais par les candidats au médecin désigné

L'établissement transmet la demande **pour avis, sans attendre**, au médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel le candidat est scolarisé (voir adresse indiquée sur l'annexe en pièce jointe).

Si un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales devront être à nouveau communiquées au médecin désigné par la CDAPH.

### 6) transmission à la DEC de la page 5 du formulaire

Seule une copie de la page 5 du formulaire, dûment complétée, **sans information médicale, sans pièces justificatives, doit être adressée par l'établissement, à la direction des examens et concours (DEC).**



## 7) gestion des demandes déposées hors délais (après la date limite d'inscription)

Les demandes déposées après la date limite seront toutes transmises aux médecins désignés par la CDAPH. Une notification de refus pourra ensuite être émise par la direction des examens et concours.

### Rappel important :

Dans l'état actuel des textes, les dispenses d'enseignement ou le PAP n'entraîne pas systématiquement d'aménagement d'épreuves. Il convient d'en informer les familles.

### Avis du médecin désigné par la CDAPH (pour information)

Dès réception de la demande, le médecin rend un **avis circonstancié** dans lequel il **propose** les aménagements qui lui paraissent nécessaires au vu notamment, des aménagements dont le candidat a pu bénéficier dans le passé, en **cohérence avec les aménagements accordés au cours de la scolarité** et en conformité avec la réglementation relative aux aménagements et à l'examen présenté, **y compris en matière de sécurité**.

Si la demande n'est pas suffisamment justifiée par le candidat, elle pourra faire l'objet d'un **avis défavorable** de la part du médecin désigné.

Les avis sont transmis à la DEC.

Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

### Décision de la Rectrice (pour information)

Au vu de l'**avis circonstancié** du médecin désigné par la CDAPH, la rectrice **décide** de l'aménagement à accorder puis **notifie sa décision au candidat**, dans les meilleurs délais sous couvert du chef d'établissement.

**Cette décision est susceptible de recours. Les recours sont envoyés et traités par la DEC.**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
Le Directeur des examens et concours  
Olivier HARMEL

P.J. : - Fiche d'information aux candidats « Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? »

- calendrier des inscriptions aux examens de la session 2020

CPI à : - Médecin conseiller technique du recteur

- Conseillère technique « élèves en situation de handicap »

- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

- Conseillers techniques des DASEN

